

Version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement

PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT CANADA DRY

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier n° 500-06-000968-194 de la Cour supérieure du Québec

Un projet de règlement au Québec (le « règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement, les « Défenderesses »). La poursuite allègue que le matériel publicitaire, d'étiquetage et de marketing des Défenderesses concernant les ingrédients dans les boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry était inapproprié. Les Défenderesses nient tout acte répréhensible ou toute responsabilité. **Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.** Le Tribunal tiendra une audience le **16 mars 2021** pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement avant le versement de quelque indemnité que ce soit.

Suis-je un Membre du Groupe visé par le règlement? Vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement si vous avez acheté cinq boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry ou plus au Québec à tout moment entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »), à moins que vous n'ayez exercé votre droit de vous exclure de l'action collective ou que vous ne soyez au nombre des Parties quittancées.

Qu'offre le règlement? Si le règlement est approuvé, les Défenderesses ont accepté de rendre disponible la somme totale de \$650,000 (la « Somme maximale de règlement ») qui serait utilisée pour : (a) indemniser les Membres du Groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des Formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'Administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) et les honoraires des Avocats du groupe du Demandeur (195 000 \$ plus les taxes applicables) et les débours (15 000 \$ plus les taxes applicables), sous réserve de l'approbation du Tribunal; (c) rembourser le Débour de Fonds (30 830,50 \$); et (d) verser au Demandeur ses débours et une rétribution de jusqu'à 5 000 \$, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun un Formulaire de réclamation valide pourraient recevoir (au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac) une **indemnité maximale de 7,50 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement**. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède la Somme maximale de règlement moins les frais liés au règlement. Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les Membres du Groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac.

Quels choix s’offrent à moi? Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du Groupe visé par le règlement. Vous pourrez réclamer une indemnité si le règlement est approuvé et vous perdrez votre droit d’intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées décrites dans l’Entente de règlement.

Comment dois-je procéder pour réclamer une indemnité? Si vous êtes Membre du Groupe visé par le règlement vous devez, pour réclamer une indemnité, procéder comme suit :

(1) fournir votre adresse électronique au www.canadadrysettlement.ca au plus tard à **17 h, heure de l’Est, le 15 janvier 2021**; et

(2) remplir et présenter un Formulaire de réclamation en ligne au plus tard à la Date limite de présentation d’un formulaire de réclamation (à être déterminée par le Tribunal à la suite de l’audience d’approbation du règlement) et en attester le contenu, sous peine de parjure.

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard à 17 h, heure de l’Est, **le 1^{er} février 2021**, ou vous pouvez demeurer dans le Groupe visé par le règlement et vous opposer au règlement au plus tard à 17 h, heure de l’Est, **le 1^{er} février 2021**, en suivant les procédures décrites dans l’Entente de règlement et dans l’Avis préalable détaillé disponibles sur le Site Web du règlement.

À qui dois-je m’adresser pour obtenir des renseignements? Pour obtenir d’autres renseignements au sujet du règlement, visitez le www.canadadrysettlement.ca ou communiquez avec l’Administrateur des réclamations (1-888-684-7379) ou avec l’Avocat du groupe, Me Joey Zukran, LPC Avocat inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

Le présent avis est uniquement un résumé. Vous pouvez consulter la version complète de l’Avis préalable à l’approbation et l’Entente de règlement au www.canadadrysettlement.ca

Le Tribunal a approuvé le présent avis.